LABRUGERE

Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA PAU, 11/09/2025,
RG n° 22/00460

Le contradictoire dans le cadre d'un recours mixte CRA/CMRA

Rappel des faits

Le 30/09/2020, un salarié a été victime d'un **accident du travail** qui a fait l'objet d'une décision de prise en charge de la CPAM le 18/01/2021.

L'employeur a saisi **la CRA** d'une demande d'inopposabilité en invoquant l'existence d'une contestation **d'ordre médical** nécessitant l'intervention de **la CMRA.**

Après un avis de cette dernière, la CRA **a confirmé** la décision de prise en charge.

Contestant cette décision, l'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale.

Règles de droit

Article R. 142-9-1 du CSS

Dans le cadre d’un **recours mixte**, la commission de recours amiable sursoit à statuer jusqu'à ce que la commission médicale de recours amiable ait statué sur la **contestation d'ordre médical.**

Une copie de l’avis de la CMRA est **adressé**, à la demande de l'employeur, au **médecin mandaté** par ce dernier lorsque celui-ci est à l'origine du recours.

Motifs de la décision

** intégralité du jugement dans le post*

La Cour d’appel relève que l’avis de la CMRA, visé par la CRA dans sa décision, **n’a jamais été transmis** au médecin de l’employeur, ni versé dans le cadre de la procédure judiciaire.

Ce faisant, l’employeur a été placé **dans l'impossibilité** de connaître les motifs de l'avis de la CMRA et le demeure ….

Compte tenu de cette violation du principe du contradictoire, elle déclare inopposable à l’employeur la décision de prise en charge.

LABRUGERE
Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon
07 49 98 20 89
f.labrugere@labrugere-avocat.fr